



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/1986/3/Add. 1
23 août 1988

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Première session ordinaire de 1989

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties au Pacte
au sujet des droits faisant l'objet des articles 10 à 12,
conformément à la deuxième étape du programme établi par
le Conseil économique et social dans sa résolution 1988 (LX)

Additif

TRINITE-ET-TOBAGO

[18 février 1988]

B. ARTICLE 10 : LA PROTECTION DE LA FAMILLE, DE LA MERE ET DE L'ENFANT

1. La famille est un élément important en République de Trinité-et-Tobago comme l'atteste le Préambule de la Constitution, ainsi rédigé :

"Attendu que le peuple de la Trinité-et-Tobago -

a) a affirmé que la nation trinitadienne est fondée sur des principes qui reconnaissent la souveraineté de Dieu, sur la foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la liberté, sur la place de la famille dans une société d'hommes libres et d'institutions libres, sur la dignité de la personne humaine et sur l'égalité et l'inaliénabilité des droits dévolus à tous les membres de la famille humaine de par la volonté de leur créateur."

Parmi les droits et libertés fondamentales reconnus et énoncés dans la Constitution, figure le droit au respect de la vie privée et de la famille.

2. L'homme et la femme sont libres de contracter mariage. Le Marriage Act (ch. 45:01) contient les dispositions pertinentes en la matière. Il n'existe pas de mesures spéciales visant à faciliter la fondation d'une famille. Des efforts sont actuellement faits pour réduire la pénurie de logements, comme la construction d'un plus grand nombre de maisons, ainsi que l'aménagement de certains secteurs en zones d'habitation.

3. La législation fiscale prévoit certains avantages, et notamment le versement d'allocations aux parents qui ont des enfants à l'école et à l'université; une allocation pour l'achat des manuels scolaires est aussi accordée à toutes les familles.

4. Il existe des crèches et des garderies, publiques et privées, qui répondent aux besoins des parents qui travaillent.

5. Les hôpitaux privés et publics, les cliniques et autres établissements analogues offrent tous des soins aux femmes enceintes. Il n'existe aucune discrimination dans les hôpitaux publics, où toutes les femmes reçoivent les soins voulus quelle que soit leur situation matrimoniale.

6. Le régime national d'assurance prévoit le versement de certaines allocations de maternité, et il n'est pas rare que les contrats de travail contiennent des dispositions garantissant l'octroi de prestations sociales et certains droits, comme celui de continuer à travailler avant et après l'accouchement. Le régime national d'assurance offre aussi aux mères salariées des garanties contre toute perte injustifiée de salaire en raison de leur grossesse.

7. Il n'existe pas de mesures spéciales en faveur des mères qui travaillent pour leur compte. Mais le régime national d'assurance prévoit le versement d'allocations aux mères à la mort de leur mari.

8. Tout est fait pour assurer aux enfants et aux jeunes une protection appropriée à leurs besoins, et leur offrir toutes les possibilités et les facilités nécessaires à leur épanouissement physique et psychosocial.

Il existe des institutions et des écoles spéciales pour les enfants physiquement, mentalement ou socialement handicapés, ainsi que pour les mineurs délinquants.

9. Certaines dispositions législatives visent à empêcher autant que possible le travail des enfants et des jeunes. L'Employment of Women (Night Work) Act (ch. 88:12) et le Children Act (ch. 46:01) sont deux guides utiles en la matière. Il est difficile toutefois de réunir des statistiques ou d'autres données sur le nombre d'enfants et de jeunes qui travaillent effectivement.

C. ARTICLE 11 : LE DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

10. Il existe des dispositions législatives qui visent à protéger les locataires, telles que le contrôle des loyers et les garanties juridiques. Les conseils d'évaluation des loyers, créés en vertu du Rent Restriction Act (ch. 59:50), ont pour fonctions de limiter les loyers de certains locaux et de restreindre le droit des propriétaires d'en reprendre possession.

11. L'Association des exploitants de terres à bail et des contribuables fonciers est une importante organisation privée qui aide ces exploitants à obtenir la sécurité de jouissance.

D. ARTICLE 12 : LE DROIT A LA SANTE PHYSIQUE ET MENTALE

12. i) Mesures prises pour réduire le taux de mortalité et de mortalité infantile.

Le programme de la santé maternelle et infantile comporte trois volets :

- a) les soins prénataux et périnataux;
- b) la santé du nouveau-né et de l'enfant;
- c) la planification de la famille.

Les soins prénataux et périnataux sont dispensés gratuitement dans 103 centres de santé, dans 6 maternités et dans les services d'obstétrique de 6 hôpitaux. Les femmes enceintes sont encouragées à subir le premier examen prénatal avant le quatrième mois de la grossesse.

Les soins aux nouveau-nés et aux enfants sont dispensés gratuitement dans tous les centres sanitaires et dans quatre hôpitaux.

13. ii) Mesures prises pour assurer le bon développement des enfants.

Il existe un programme de dépistage des maladies de la petite enfance, ainsi qu'un projet de santé scolaire qui a été relancé et qui comprend les éléments suivants :

- a) système de prestations sanitaires à l'école;
- b) éducation sanitaire à l'école;
- c) concours sur l'assainissement de l'environnement destiné aux écoles.

14. iii) Les plans d'ensemble et mesures spécifiques, y compris les programmes de vaccination, destinés à prévenir, traiter et combattre les maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que les accidents, dans les zones urbaines et rurales

Il existe un vaste programme de vaccination des enfants contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la poliomyélite et la rougeole. Les femmes enceintes sont vaccinées contre le tétanos.

La fièvre jaune est une maladie endémique qui se manifeste tous les 15 ans environ. La majorité des adultes et des enfants de plus d'un an sont vaccinés contre cette maladie, en particulier ceux qui vivent dans des zones boisées.

Il existe un service de santé du travail qui s'occupe de la protection contre les maladies du travail.

Le nombre des accidents de la route est à présent l'une des principales sources de préoccupation pour le Ministère de la santé du bien-être et de la condition de la femme.

15. iv) Les plans d'ensemble et mesures spécifiques destinés à assurer à tous les groupes d'âge et à toutes les catégories de population, notamment dans les zones rurales, des services de santé suffisants y compris des soins médicaux appropriés en cas de maladie ou d'accident.

Un réseau de 103 centres sanitaires a été mis en place dans des endroits stratégiques dans tout le pays. Ces centres, qui constituent les organes d'application des programmes de soins de santé primaires et des programmes de santé publique connexes, travaillent en collaboration avec les centres de traitement de niveau secondaire/tertiaire par l'intermédiaire d'un système d'aiguillage.

Ces centres offrent des services de santé maternelle et infantile, de vaccination, et de planification de la famille, des consultations dentaires et des consultations de médecine générale. Vaccins et médicaments sont distribués gratuitement.

Six de ces 103 centres sanitaires ont des équipes médicales d'urgence, en alerte 24 heures sur 24. Il y a 2 hôpitaux généraux l'un dans le nord du pays, l'autre dans le sud, 2 hôpitaux régionaux, 3 hôpitaux départementaux, 1 hôpital psychiatrique, 1 centre d'obstétrique et de gynécologie, et 1 centre spécialisé dans les maladies cardiorespiratoires.

16. v) Les principales caractéristiques du système de soins médicaux existant et le mode de financement de ce système.

Les soins médicaux sont généralement dispensés gratuitement dans les hôpitaux et les centres sanitaires. Lorsqu'ils ne sont pas gratuits, leur coût est minime. Les services de santé sont financés par les recettes fiscales. Un impôt-santé a été introduit en 1984, mais le produit de cet impôt n'est pas spécialement utilisé pour financer les soins de santé.

1. Les principaux textes de lois et règlements administratifs visant à promouvoir le droit au logement sont les suivants :

17. i) Le Slum Clearance and Housing Act (promulgué en 1962), "qui contient des dispositions sur le logement des ouvriers et salariés, sur l'acquisition, la reconstruction des zones de taudis et la gestion des zones à développement, sur l'assainissement des zones insalubres, et sur la remise en état et la démolition des logements malsains".
18. ii) Le Housing Act de 1962, texte en vertu duquel a été créé l'Office national du logement, qui remplace les organismes qui s'occupaient jusque-là du logement et qui est chargé de modifier, renforcer et développer les lois sur l'accession à la propriété du logement ainsi que les règlements d'application découlant de cette loi, à savoir :
- a) Le règlement sur les prêts directs, qui a pour but de faciliter l'accession à la propriété des personnes à faible revenu ou à revenu moyen (plus de 1 500 dollars);
 - b) Le règlement sur les prêts consentis à des conditions de faveur, en vertu duquel les familles à faible revenu peuvent obtenir un prêt pour construire leur maison, à condition que leur revenu mensuel soit inférieur à 1 500 dollars;
 - c) Le règlement sur le logement concernant les exonérations fiscales, qui prévoit des incitations fiscales pour les sociétés d'achat et de vente de logements neufs, et qui autorise les hypothèques.
19. iii) La Sugar Industry Labour Welfare Committee (Incorporation) Ordinance de 1951, qui prévoit la création d'un fonds pour améliorer les conditions de vie et le bien-être social des salariés de l'industrie du sucre.
20. iv) Le Regulation of Tenure (State Lands) Act de 1986, qui régularise la situation sur le plan foncier de certaines personnes qui détenaient illégalement des terres domaniales.

2. Les mesures prises pour développer la construction de logements en vue de répondre aux besoins de toutes les catégories de la population sont les suivantes :
21. i) Le programme subventionné de logements construits par l'habitant, dont l'exécution a débuté dans les années 50, et qui s'adressait aux familles à faible revenu des zones rurales et urbaines;
- ii) Le grand programme de construction de maisons individuelles et d'appartements (faisant appel à de grandes entreprises nationales et étrangères au nom du gouvernement) pour répondre aux besoins des familles à faible revenu ou à revenu moyen;
- iii) Le système de financement des hypothèques, qui permet aux particuliers de devenir propriétaires de leur logement, par l'intermédiaire de l'Office national du logement pour les personnes à faible revenu, et par l'intermédiaire de la Société de financement des hypothèques de la Trinité-et-Tobago pour les familles à revenu intermédiaire ou à revenu moyen;
- iv) Le programme subventionné de logements, dans le cadre duquel on a construit un noyau d'habitations sur des terrains viabilisés, et qui a été élaboré au moment du déclin économique du pays, dans les années 80;
- v) Les projets de trames d'accueil exécutés à l'aide de fonds fournis par le gouvernement central;
- vi) Le projet de trames d'accueil minimum (Sou Sou Land's approach), exécuté suivant des normes locales et à l'aide des fonds versés par les demandeurs bénéficiaires; et
- vii) Les incitations au secteur privé :
- a) Exonération fiscale à 100 % pour les sociétés immobilières à la vente initiale d'un logement neuf d'une valeur maximale de 250 000 dollars;
- b) Avoir fiscal d'une durée de 10 ans sur les recettes et profits tirés par les propriétaires des unités de logements "neufs" conformes aux normes;
- c) Non-assujettissement à l'impôt sur la valeur locative imposable annuelle des maisons habitées par leurs propriétaires pendant 10 ans; et
- d) Exemption d'impôt sur les bénéfices pour les sociétés hypothécaires agréées qui offrent des prêts à la construction d'unités de logements conformes aux normes. La valeur de la maison doit être inférieure à 250 000 dollars.

3. Les mesures prises ou envisagées pour résoudre les problèmes spéciaux de logement, d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les zones rurales sont les suivantes :
22. i) Programmes subventionnés de logements construits par l'habitant : ce sont les groupes de bénéficiaires qui s'organisent et construisent eux-mêmes leurs maisons, et l'Etat qui fournit les fonds nécessaires à l'achat des matériaux et assure la direction technique;
- ii) Projets de trames d'accueil - projets financés par le gouvernement central; et
- iii) Projet de trames d'accueil minimum (Sou Sou Land's approach) - projet financé par les demandeurs.
4. Utilisation des connaissances scientifiques et techniques et de la coopération internationale en vue de développer et d'améliorer la construction de logements :
23. i) Le programme subventionné de logements construits par l'habitant a été entrepris avec l'assistance d'experts de la construction de logements à bon marché, venus des Etats-Unis (Agency for International Development des Etats-Unis);
- ii) Le grand programme de construction de logements a été exécuté par des entrepreneurs, étrangers ou nationaux, en utilisant la méthode du préfabriqué. Ce programme a été financé par la BID; et
- iii) Application de la méthode Cinva Ram des années 40 et 50, qui consiste à recourir à des techniques locales pour construire des maisons avec des briques de fabrication locale.